

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LAQUE CHROME AÉROSOL

Code du produit : REF07400

UFI: JJA0-N0MG-D002-HYGF

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Vernis effet chrome doré pour bricolage et usage professionnel. In Argent

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

SU21 Usages des consommateurs : Ménages = population générale = consommateurs

SU22 Usages professionnels : secteur public (administration, éducation, spectacle, services, artisanat)

- Catégorie du produit PC9a Revêtements et peintures, solvants, diluants

- Catégorie de processus PROC11 Application par pulvérisation non industrielle

- Catégorie de processus PROC11 Application par pulvérisation non industrielle- Catégorie de rejet dans l'environnement

ERC8a Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts

ERC8d Utilisation extérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : RONT PRODUCTION.

Adresse : Z.I. du Val d'Argent 24, rue de Salonique.95100.Argenteuil.FRANCE.

Téléphone : (33) 1 39 80 12 12. Fax : (33)1 3980 99 33.

info@ront.com

www.ront.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 200-662-2

ACETONE

EC 204-658-1

ACÉTATE DE N-BUTYLE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260

Ne pas respirer les vapeurs.

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P304 + P340

EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312

Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.

P337 + P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 68476-40-4 EC: 270-681-9 REACH: 01-2119486557-22 HYDROCARBURES EN C3-C4	GHS02 Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas, H280	K [7]	>30-<40%
CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119475103-49 ACETONE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	>10-<20%
CAS: 105-58-8 EC: 203-311-1 CARBONATE DE DIÉTHYLE	GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226	[1]	>10-<20%
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32-0000 XILENE (BENZENE <0.01%)	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	[1]	>5-<10%
CAS: 7429-90-5 EC: 231-072-3 REACH: 01-2119529243-45-0000 ALUMINIUM EN POUDRE (STABILISÉE)	GHS02 Dgr Flam. Sol. 1, H228	[1]	>2,5-<5%
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACÉTATE DE N-BUTYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	[1]	>1-<2,5%

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 68476-40-4 EC: 270-681-9 REACH: 01-2119486557-22 HYDROCARBURES EN C3-C4		inhalation: ETA = 1443 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119475103-49 ACETONE		orale: ETA = 5800 mg/kg PC
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32-0000 XILENE (BENZENE <0.01%)		inhalation: ETA = 20 mg/l (poussière/brouillard) orale: ETA = 5267 mg/kg PC

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

CAS: 7429-90-5 EC: 231-072-3 REACH: 01-2119529243-45-0000 ALUMINIUM EN POUDRE (STABILISÉE)		inhalation: ETA = 5 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACÉTATE DE N-BUTYLE		inhalation: ETA = 21 mg/l (poussière/brouillard)

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[7] Gaz propulseur.

Note K : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de 1,3-butadiène (EINECS 203-450-8).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le manque d'oxygène lié à l'exposition à de fortes concentrations peut provoquer une asphyxie..

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le mélange contient des substances volatiles qui peuvent provoquer une dépression importante du système nerveux central

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Éviter d'inhaler les vapeurs.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

6.4. Référence à d'autres rubriques

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la section 13

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez les conteneurs dans les boîtes d'origine, en évitant les risques de chutes ou de chocs. Ne pas entreposer dans des pièces souterraines ; le propulseur et les solvants ont une densité beaucoup plus élevée que l'air. Protéger du soleil. Stocker dans endroit sec et frais, loin des sources de chaleur. Tenir à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Tenir à l'écart des agents oxydants, des produits fortement acides ou alcalins. Stocker dans des endroits conçus pour le produit

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le produit est destiné à un usage général pour des retouches de peinture ou des surfaces limitées. Le conseil de prudence préventif P271 est à utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³	VME-ppm	VLE-mg/m ³	VLE-ppm	Notes
67-64-1	1210	500	-	-	-
1330-20-7	221	50	442	100	Peau
123-86-4	241	50	723	150	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	Dépassement	Remarques
67-64-1	500 ppm 1200 mg/m ³		2(I)
1330-20-7	50 ppm 220 mg/m ³		2(II)
123-86-4	62 ppm 300 mg/m ³		2 (I)

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	246 ppm 594 mg/m ³	492 ppm 1187 mg/m ³			
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m ³	100 ppm 442 mg/m ³		D	
7429-90-5	10 mg/m ³	-	-	-	-
123-86-4	50 ppm 238 mg/m ³	150 ppm 712 mg/m ³			

- Danemark (2020) :

Stof	TWA	VSTEL	Loftvaerdi	Anm
67-64-1	250 ppm 600 mg/m ³			E
1330-20-7	25 ppm 109 mg/m ³			EH
7429-90-5	-	5 mg/m ³	-	
123-86-4	150 ppm 710 mg/m ³			

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm	VME-mg/m ³	VLE-ppm	VLE-mg/m ³	Notes	TMP N° :
67-64-1	500	1210	1000	2420	-	84
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *
7429-90-5	-	10	-	-	-	-
123-86-4	50	241	150	723	-	84

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	500 ppm 1.21 mg/m ³			VLB. VLI	
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m ³	100 ppm 442 mg/m ³		via dermica. VLB.vu	
7429-90-5	5 mg/m ³	-	-	-	-

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

123-86-4	50 ppm 241 mg/m3	150 ppm 723 mg/m3		VLI	
----------	---------------------	----------------------	--	-----	--

- Italie (Decret, 26/02/2004) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	500 ppm 1210 mg/m3				
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3		Pelle	

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	500 ppm 1210 mg/m3				
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3		Peau	

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	500 ppm 1.21 mg/m3	1 ppm 2.42 mg/m3			
1330-20-7	47.5 ppm 210 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3		H	
7429-90-5	10 mg/m3	-	-	-	-
123-86-4	50 ppm 241 mg/m3	150 ppm 723 mg/m3			

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	600 mg/m3	1800 mg/m3			
1330-20-7	100 mg/m3	200 mg/m3		skóra	
7429-90-5	2.5 mg/m3	-	-	-	TI
123-86-4	240 mg/m3	720 mg/m3			

- Portugal (1.a N° 26 - 06/01/2012) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	500 ppm 1 210 mg/m3				
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3		Cutânea	

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
67-64-1	500 ppm 1200 mg/m3	1000 ppm 2400 mg/m3		
1330-20-7	100 ppm 435 mg/m3	200 ppm 870 mg/m3		
7429-90-5	3 ppm			
123-86-4	50 ppm 240 mg/m3	150 ppm 720 mg/m3		

- Suède (AFS 2018 :1) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	250 ppm 600 mg/m3	500 ppm 1200 mg/m3		V	
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3		H	
7429-90-5	1 mg/m3	-	-	-	-
123-86-4	50 ppm 241 mg/m3	150 ppm 723 mg/m3			

- Roumanie (1218/2006) :

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	500 ppm 1210 mg/m3				
105-58-8	145 ppm 700 mg/m3	207 ppm 1000 mg/m3			
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3			
7429-90-5	3 mg/m3	10 mg/m3			
123-86-4	150 ppm 715 mg/m3	200 ppm 950 mg/m3			

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Inhalation
Effets locaux à long terme
480 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à court terme
960 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Inhalation
Effets locaux à long terme
102 mg de substance/m3

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Inhalation
Effets locaux à court terme
289 mg de substance/m3

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets locaux à long terme
77 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Inhalation
Effets locaux à long terme
14.8 mg de substance/m3

CARBONATE DE DIÉTHYLE (CAS: 105-58-8)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
0,027 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
0,2 mg de substance/m3

ACETONE (CAS: 67-64-1)

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Inhalation
Effets locaux à long terme
1210 mg de substance/m3

Inhalation
Effets locaux à court terme
2400 mg de substance/m3

Consommateurs

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
62 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
186 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
200 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Compartment de l'environnement : Sol
PNEC : 33.3 mg/kg

Compartment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 10.6 mg/l

Compartment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 1.06 mg/l

Compartment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 21 mg/l

Compartment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 30.4 mg/l

Compartment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 3.04 mg/l

Compartment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.
de solvant

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : < 0 °C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Extrêmement inflammable

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : 1,9 Vol % (LEL)

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : 15,0 Vol % (UEL)

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non précisé.
Neutre.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

Non applicable en raison de la nature du produit.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

4,0 +/- 0,2 Bar a 20C

Densité et/ou densité relative

Densité : 0,74 +/- 0,01 g/cm³ a 20 °C

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

% COV : 545 g/l

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.

Temps d'inflammation : Non précisée.

Densité de déflagration : Non précisée.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

Distance d'inflammation : Non précisée.
Hauteur de flamme : Non précisée.
Durée de flamme : Non précisée.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse lorsqu'il est stocké et utilisé correctement

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des oxydants, des acides forts et des alcalis forts, afin d'éviter la corrosion des récipients en acier

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

ALUMINIUM EN POUDRE (STABILISÉE) (CAS: 7429-90-5)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 5 mg/l
Espèce : Rat

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 1443 mg/m³
Espèce : Rat

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Par voie orale : DL50 > 6400 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 21 mg/l
Espèce : Rat

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Par voie orale : DL50 = 5267 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 20 mg/l
Espèce : Rat

CARBONATE DE DIÉTHYLE (CAS: 105-58-8)

Par voie orale : DL50 > 15000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 1268 mg/m³
Espèce : Rat

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Par voie orale : DL50 = 5800 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 20000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 50

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Un contact prolongé ou répété avec l'épiderme provoque l'élimination des graisses naturelles de la peau et peut provoquer l'apparition d'une dermatite de contact non allergique

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Le contact direct provoque une irritation sévère. Les symptômes peuvent inclure : larmoiement, rougeur, douleur et gonflement
Irritant

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant la dispersion du produit dans l'environnement.

12.1.1. Substances

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 18 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 44 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 2.6 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues : CER50 = 4.36 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

CARBONATE DE DIÉTHYLE (CAS: 105-58-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l
Espèce : Danio rerio
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 100 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CER50 > 100 mg/l
Espèce : Desmodesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 302 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 4042 mg/l
Espèce : Daphnia pulex
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CER50 = 1680 mg/l
Espèce : Others

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

Durée d'exposition : 48 h

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 24.11 mg/l
Durée d'exposition :
96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 14.22 mg/l
Durée d'exposition :
48 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CARBONATE DE DIÉTHYLE (CAS: 105-58-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le propulseur et les solvants ont de faibles coefficients de partage n-octanol/eau et ne peuvent pas être définis comme bio accumulables. N'est pas applicable

12.4. Mobilité dans le sol

Le propulseur et les solvants se dispersent rapidement dans l'air, sans polluer les sols. Aucune donnée disponible sur la mobilité dans le sol (en raison de données manquantes sur des substances non encore fournies par notre fournisseur)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et la restriction des substances chimiques présentes (voir point 3 et 2) : ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB - donc N'est pas applicable. Utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant la dispersion du produit dans l'environnement.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Les solvants et les propulseurs contenus n'ont pas de propriété perturbateur endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Les solvants et le propulseur contenus ont un faible potentiel de création d'ozone photochimique.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69
--	---	----------	---	-----------	----------	----------------------------------	----	------------	------

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	Forbidden	Forbidden	203	150 kg	A1 A145 A167 A802	E0
	2.1	-	-	Forbidden	Forbidden	-	-	A1 A145 A167 A802	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Acétone (CAS 67-64-1)
- Aluminium, poudres (CAS 7429-90-5)

L'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

- 1330-20-7 xylènes (mélanges d'isomères)
- 123-86-4 acétate de n-butyle
- 67-64-1 acétone

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les scénarios d'exposition des substances conduisant à la classification du mélange sont disponibles. Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h		1
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

	<p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	E DC	1
	<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	E DC	1
	<p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	E DC	1
	<p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</p>		
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	A D	2
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	A GF*SH D	1
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	A DC	1

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

LAQUE CHROME AÉROSOL - REF07400

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.
OACI-TI : Instructions techniques de l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI)
IATA : Association internationale du transport aérien
SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
EINECS : Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes
ELINCS : Liste européenne des substances chimiques notifiées
CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)
COV : Composés organiques volatils (États-Unis, UE) (=COV)
NOEC : Concentration sans effet observé (REACH)
PEL : Limite d'exposition admissible
TLV : valeur limite de seuil
CLP : Classification, étiquetage et emballage
ACGIH : Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
STEL/C : Limite/Plafond d'exposition à court terme
LIE : limite inférieure d'explosivité
UEL : limite supérieure d'explosivité
PC : poids corporel
NOAEL : niveau sans effet nocif observé
RoHS : Restriction sur l'utilisation de substances dangereuses.
RTECS : Registre des effets toxiques des substances chimiques.
NOAEC : Concentration sans effet nocif observé
CER : Catalogue européen des déchets.